

Annexe 1 - Détail des évolutions apportées au dossier

NB : les changements apportés au dossier de PLUi figurent italique. Les réponses non italiques n'ont pas entraîné de modification au dossier.

Prise en compte des avis PPA, de la MRAe et des communes du secteur d'Illfurth

| Service | Demande | Position de la CCS |
|---------|--|--|
| DDT 68 | Redimensionner le projet de développement pour atteindre une réduction de -40% de la consommation d'espaces NAF comme inscrit dans le PADD | <p><i>Le PADD indique un objectif de « réduction d'environ 40% de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ». Or la DDT estime que la modération globale n'est que de 32% car les zones 2AU ne sont pas intégrées au calcul. Cette affirmation est erronée.</i></p> <p><i>La DDT semble par ailleurs faire une confusion dans les surfaces de zones AU en fonction de leur qualification et du mode de calcul.</i></p> <p><i>Concernant les besoins en matière d'extension, cette notion ne tient pas compte de l'artificialisation d'espaces NAF. Exemple fictif : ainsi une zone AU de 2ha en extension du tissu bâti n'engendre pas nécessairement la consommation de 2ha d'espaces NAF. Si sur les 2 ha un parking ou une route occupe 20 ares, la consommation effective d'espaces NAF ne sera que de 1,8ha.</i></p> <p><i>Le PLUi prévoit une réduction globale de 45% de la consommation d'espaces NAF pour l'habitat (Réduction majorée en raison de la suppression de zones AU concernées par le PGRI).</i></p> |
| | Protéger les zones humides de la Largue par un classement au titre de l'article L.151-23 | <i>Les zones humides de la Largue ont été identifiées en trame graphique sur le règlement graphique et sont protégées au titre de l'article L.151-23</i> |
| | Rendre inconstructible 2 zones exposées au risque d'inondation à Illfurth | <i>Le règlement graphique est mis à jour conformément aux dispositions du PPRI et du PGRI. La zone 1AU en bordure du canal a été supprimée et la zone 2AU proche du collège a été réduite dans sa partie est.</i> |
| | Mettre à jour les données statistiques de 2012 | <i>Les données 2012 ont été remplacées lorsque la donnée était toujours disponible. Certaines ne sont plus disponibles pour les petites communes.</i> |
| | Traduire la règle 25 du SRADDET relative à la gestion des eaux pluviales notamment dans les OAP | <i>Le règlement intègre des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols. Les OAP ont été complétées sur ce point.</i> |
| | Mentionner le PAC concernant le bassin versant du Krebsbach à Spechbach | <i>Ce PAC est mentionné dans le règlement écrit et intégré en annexe du PLUi.</i> |
| | Corriger l'EIE concernant le risque d'inondation à Froeningen et Hochstatt | <i>L'EIE a été mis à jour.</i> |
| | Corriger la mention du DDRM de 2013 qui a été en fait mis à jour en 2016 | <i>L'EIE a été mis à jour.</i> |

| | | |
|---------|--|---|
| | Mettre à jour le rapport de présentation concernant le PGRI 2016-2022 qui concerne désormais la période 2022-2027 | <i>Le rapport de présentation a été mis à jour.</i> |
| | Mener une étude spécifique sur le risque des coulées de boue pour les communes du bassin de l'III. | <i>Les communes ayant fait l'objet d'une étude poussée ont été intégrées dans l'OAP thématique. Les autres n'ont pas bénéficié de ce genre d'étude (très coûteuse) à ce jour. Les secteurs d'extension ont été définis dans des zones à priori peu sujettes à ce type de phénomène. Néanmoins l'OAP thématique coulées de boue sera complétée par une orientation générale sur les communes non couvertes par l'étude menée sur les communes du bassin de la Lague. Par ailleurs, 2 emplacements réservés existants dans le PLUi en vigueur et destinés à la création de bassins d'orage ont été réintégrés à Heidwiller et des protections au titre du L.151-23 ont été de ce fait réduites.</i> |
| | Mettre à jour la carte des risques sur le territoire | <i>Cette cartographie a été mise à jour.</i> |
| | Mentionner dans le règlement écrit le PPRI de la Lague et le PAC du bassin versant du Krebsbach et du Spechbach | <i>Le règlement a été complété par la mention du PAC.</i> |
| | Intégrer le bon arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre et cartographier les secteurs concernés | <i>Ce document a été annexé au PLUi pour remplacer celui erroné et une carte a été réalisée.</i> |
| UDAP 68 | Modifier les pages 86 et 87 de l'EIE en remplaçant la dénomination « STAP » par « UDAP » | <i>L'EIE a été mis à jour.</i> |
| | Mieux distinguer les limites communales | <i>Le règlement graphique a été mis à jour pour mieux faire apparaître les limites communales.</i> |
| RTE | Demande la modification de la légende du plan des SUP | <i>Le plan des SUP a été mis à jour tant concernant la légende que pour l'intégration de Spechbach-le-Haut.</i> |
| ARS | Ajouter d'arrêté préfectoral n°256/13 du 3 août 1990 autorisant Altkirch à utiliser le forage Muhlmatten dans les annexes | <i>L'arrêté a été intégré en annexe du PLUi.</i> |
| | Corrections diverses sur l'annexe sanitaire eau potable | <i>L'annexe sanitaire a été corrigée.</i> |
| | Ajouter au PLU l'arrêté municipal n°34/2009 concernant le site pollué CFS CELLPACK | <i>L'arrêté a été intégré en annexe du PLUi.</i> |
| CDPENAF | Demande le reclassement en N assorti d'une protection au titre du L.151-23 du secteur au nord-ouest du collège d'Ilfurth | <i>Cet espace à forte valeur naturelle et paysagère a été reclassé en N et les boisements sanctuarisés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.</i> |
| CEA | Corriger le tableau des surfaces en p.44 du rapport de présentation en intégrant 1AUh d'Heidwiller | <i>Le rapport de présentation a été mis à jour sur ce point ainsi que pour les autres zones dont l'emprise a évolué depuis l'arrêt.</i> |
| | Apporter des modifications à l'EIE concernant le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre | <i>L'EIE a été mis à jour en ce sens</i> |

| | | |
|---|--|---|
| CA68 | Compléter les incidences sur l'activité agricole des zones 1AUe | <i>L'évaluation environnementale a été mise à jour</i> |
| | Mise à jour des périmètres de réciprocité modifiés | <i>Le règlement graphique a été mis à jour, uniquement pour les périmètres de réciprocité faisant l'objet d'une dérogation.</i> |
| | Demande la suppression des EBC non justifiés car déjà protégés par le régime forestier | <i>Les protections ont été vérifiées et quelques modifications à la marge ont été effectuées. Les superpositions entre régime forestier et trame EBC concernent de très petites emprises.</i> |
| | Demande l'assouplissement des protections sur les arbres remarquables et les haies pour permettre certains aménagements | <i>Les dispositions ont été assouplies pour des cas spécifiques</i> |
| MRAe | Supprimer les zones AU désormais inconstructibles au titre du PGRI | <i>Le règlement graphique a été mis à jour en ce sens sur les 2 zones à Illfurth.</i> |
| | Compléter les incidences sur l'environnement en matière de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables | <i>L'évaluation environnementale a été complétée sur ce point.</i> |
| | Mettre à jour l'EIE concernant le SDAGE 2022-2027 | <i>Le rapport de présentation a été mis à jour.</i> |
| | Recommande de mettre un recul par rapport aux berges des cours d'eau de 15 m en zone A et N, de 10 m en zone U et AU comme proposé dans le projet antérieur | <i>Le recul a été étendu à 15m en zone A et N pour favoriser le maintien de la TVB. En revanche il a été conservé à 6m en zone U et AU, puisque celui-ci est déjà assez contraignant.</i> |
| | Les PPRI doivent être annexés au PLUi. Il convient d'annexer aux documents du PLUi la cartographie du PPRI de l'Ill et rendre plus lisible la carte des risques | <i>Les annexes du PLUi ont été complétées et la cartographie des risques reprise pour une meilleure lisibilité.</i> |
| | Compléter le règlement écrit par la mention du PPRI de la Lague (page 11) et reporter sur les plans de zonage les trames des PPRI et des secteurs inondables hors PPRI ; Et identifier par un zonage spécifique indicé « i » les secteurs inondables du PLUi et ce dans l'optique d'une parfaite information des administrés et porteurs de projets ; | <i>Le règlement écrit a été complété en revanche le règlement graphique n'a pas été modifié car les zones inondables peuvent évoluer avec le temps.</i> |
| | Recommande de compléter le dossier par la localisation des cavités au regard des zones ouvertes à l'urbanisation et de justifier leur évitement. | <i>L'évaluation environnementale a été complétée par un chapitre concernant les cavités et justifiant l'évitement des zones constructibles.</i> |
| | Intégrer en annexe les éléments relatifs à l'isolation acoustique des constructions suivant la catégorie de classement de l'infrastructure | <i>Les annexes ont été complétées.</i> |
| | Compléter le règlement en indiquant dans les dispositions générales la nécessité de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle dans les nouvelles opérations | <i>Le règlement intègre des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols. Les OAP ont été complétées sur ce point.</i> |
| Actualiser les données contenues dans son dossier et d'effectuer une analyse plus | <i>La prise en compte du PCAET par le PLUi est présentée dans l'évaluation</i> | |

| | | |
|-----------------------|---|--|
| | précise de la prise en compte du PCAET dans les documents du PLUi | <i>environnementale. Elle a néanmoins été étoffée.</i> |
| | Compléter les indicateurs de suivi par une valeur de référence « état zéro » et présenter les outils de mesure de ces indicateurs. Intégrer les modalités de suivi. | <i>Les indicateurs de suivi ont été complétés par un état zéro et des modalités de suivi lorsque cela s'avérait pertinent.</i> |
| Commune d'Illfurth | Modifier des soucis d'affichage des noms de zones | <i>Le règlement graphique a été mis à jour.</i> |
| | Revoir le règlement du secteur UBd pour imposer des reculs plus importants notamment pour les collectifs | <i>Dans le règlement, les reculs sont passés à H/2 minimum 4m pour les constructions de plus de 3 logements.</i> |
| Commune de Tagolsheim | Modifier la délimitation de la zone UC pour intégrer de la voirie. | <i>L'emprise de la voie a bien été intégrée en zone urbaine.</i> |

Prise en compte des doléances des habitants

Arbres à protéger

Une contribution répertorie des arbres à protéger sur la commune de Spechbach en application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

Positionnement de la CCS : *Conformément à ce qui avait été dit dans le bilan de la concertation, les protections ont été revues. Une partie des boisements mentionnés étaient déjà protégés. Les autres ont été ajoutés au règlement graphique.*

Contribution d'Alsace Nature

Le groupe local du secteur d'Illfurth d'Alsace Nature rejoint dans sa contribution les préoccupations de l'Etat et de l'Autorité environnementale. Les points à ajouter par rapport à ce qui est écrit ci-dessus :

- Conserver les marges de recul par rapport aux berges des cours d'eau de 15 m en zones A et N et 10 m en zones U et AU, comme dans le plan précédent,

Positionnement de la CCS : *Le recul a été étendu à 15m en zone A et N pour favoriser le maintien de la TVB. En revanche il a été conservé à 6m en zone U et AU, puisque celui-ci est déjà assez contraignant.*

- Quantifier la valeur environnementale des surfaces agricoles en termes de biodiversité, de puits de carbone, de préservation des sols et des milieux,

Positionnement de la CCS : *L'évaluation environnementale a été complétés dans ce sens.*

- Intégrer dans l'OPA thématique n°1 les communes du versant de l'Ill, et prévoir dans les OAP sectorielles, des aménagements tels que des haies perpendiculaires aux pentes,

Positionnement de la CCS : *Les communes ayant fait l'objet d'une étude poussée ont été intégrées dans l'OAP thématique. Les autres n'ont pas bénéficié de ce genre d'étude (très couteuse) à ce jour. Néanmoins, les secteurs d'extension ont été définis dans des zones a priori peu sujettes à ce type de phénomène. L'OAP thématique a néanmoins été complétée par une orientation relative aux communes non couvertes par des études spécifiques.*

- Compléter le dossier par des indicateurs avec valeurs de référence, outils de mesure et modalités de suivi,

Positionnement de la CCS : *Les indicateurs de suivi ont été complétés dans la mesure du possible par des valeurs de références.*

- Classer en N au lieu de A la zone au-dessus du collège d'Illfurth,

Positionnement de la CCS : *Cet espace à forte valeur naturelle et paysagère a été reclassé en N et les boisements sanctuarisés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.*

Contribution de l'EPAGE Largue

Le président de l'EPAGE Largue rappelle que le PLUi doit être compatible avec le SAGE Largue. Il rappelle qu'il avait été invité à la réunion de PPA le 18 janvier 2016 pour la présentation du diagnostic, mais qu'il n'a pas été

associé depuis lors. Cependant, l'animateur du SAGE Largue a réussi à faire prendre en compte l'enjeu coulées d'eaux boueuses, et la préservation de zones humides.

Par contre, des zones constructibles sont dans la zone inondable du Spechbach, et des zones humides du SAGE Largue ne bénéficient pas d'un zonage de protection.

Positionnement de la CCS : Des éléments complémentaires ont été demandés à l'EPAGE et les zones humides ont été intégrées au règlement graphique avec trame L.151-23.

Contributions pour la commune de Froeningen

- Le propriétaire de la parcelle 547/68, section 4, partiellement située en zone UC souhaite que la limite de la zone soit légèrement repoussée afin qu'il puisse mieux implanter sa maison et l'éloigner légèrement de celle de son voisin ; la demande porte sur 2,80 ares (demande déjà faite lors de la concertation préalable, réponse négative de la CC).

Positionnement de la CCS : S'agissant d'une rectification mineure pour faciliter la construction sur le terrain, cette demande a été prise en compte.

- Demande de rectification mineure de la constructibilité de la parcelle 544 partiellement située en zone UC pour repousser la limite de celle-ci jusqu'au bord du chemin. Nous n'avons pas pu situer cette parcelle.

Positionnement de la CCS : La commune ne souhaite pas laisser la possibilité de construire une maison en seconde ligne. La limite constructible a été légèrement repoussée pour s'aligner sur l'angle de la parcelle 545. Avis partiellement favorable.

Contributions pour la commune de Hochstatt

- "Reclassification en terrain constructible", de la surface de terrain correspondant à la ferme située Grand Rue, au plein centre du village (parcelle 240).
Cette zone est actuellement classée en 2AU au cœur du village.
- Classement en zone constructible UC de la parcelle 27 section 2 ; cette demande n'a pas pu être située par la commission d'enquête,

Positionnement de la CCS : La commune souhaite imposer un aménagement d'ensemble et atteindre les objectifs de densité imposés par le SCoT. En revanche au regard de la proximité des réseaux, elle a été reclassée en 1AU. Néanmoins l'accès rue des Frênes est trop étroit. Un bouclage en direction de la Grand-Rue est imposé à travers les OAP.

Contributions pour la commune de Illfurth

- Le propriétaire du site industriel situé en zone UE demande que les parcelles cadastrales 15, 16, 17, 18 et 49, actuellement classées en zone UB, et dont il est également propriétaire, soient ajoutées à l'actuelle zone UE.

Il demande également une modification du règlement pour qu'il soit interdit de construire à moins de 20m de la limite de la zone UE

Positionnement de la CCS : La commune souhaite faciliter la pérennisation de l'entreprise sur site et le classement en zone UE est plus adapté que le classement en zone UB. Les parcelles 15, 16, 17, 18 et 49 ont été reclassées en UE.

En revanche, le règlement n'a pas été modifié concernant le recul de 20m car cela impacterait trop fortement la constructibilité des terrains appartenant à des tiers. Néanmoins la réglementation des ICPE pourrait à terme imposer un recul mais qui ne serait pas lié au PLUi.

- OAP n°4 : Secteur 1AUd frange urbaine sud-est
→ Un aplat jaune déborde de la zone 1AUd encadrée en noir sur le plan de la commune (concerne les parcelles 478 et en partie 476), quelle en est la signification ? Est-ce le règlement de la zone UB qui s'applique à ces parcelles ?

Positionnement de la CCS : Le périmètre du secteur d'OAP a été réduit pour coïncider avec les limites de la zone 1AUd. Les règles de la zone UB sont bien applicables sur le terrain.

- Le propriétaire de la parcelle 172 conteste l'inclusion de cette parcelle dans l'OAP, et donc son classement en 1AUd (une bande le long de la limite ouest de la zone), en argumentant de ses projets sur cette parcelle contiguë à leur habitation.

Positionnement de la CCS : *Le périmètre de la zone 1AUd a été revu pour coïncider avec les limites du tracé actuel. Le terrain a été réintégré en Ubd.*

- Une personne s'interroge sur la destination de la parcelle n° 179 (section 8) à l'est de la commune, qui apparaît en zone "protection de type A", ce qui ne semble pas correspondre à la situation actuelle. Elle demande que cette dernière soit précisée, de même que l'intention future.

Positionnement de la CCS : *la protection de type A permet de protéger les milieux boisés, arborés et bocagers. Néanmoins après vérification, cette protection ne semble pas adaptée au contexte du terrain et de ceux attenants. Elle a donc été supprimée.*

Contributions pour la commune de Luemschwiler

- Demande de reclassement de la zone 2AU du "Muehlenberg" en zone U (comme dans l'ancien PLU) ou 1AU en vue de la réalisation d'un lotissement d'une dizaine de lots. Ce projet de lotissement est prévu depuis plusieurs années par la famille propriétaire des terrains.

Positionnement de la CCS : *En l'absence d'éléments contraires de la part d'Enedis sur les capacités du réseau électrique, les terrains ont été reclassés en zone Uc comme dans le PLUi actuel. En revanche, les OAP ont été conservées car la CCS souhaite que les objectifs de densités soient remplis sur ce vaste espace constructible.*

- Spechbach-le-Haut - OAP n°1 : Secteur 1AU rue du Kirchfeld

Les propriétaires indivis des parcelles 138, 144 et 145 contestent la sortie de ces parcelles de l'OAP et leur classement en N et Aa. Dans l'actuel PLU, elles sont classées en AUa, et ils souhaitent qu'elles restent constructibles.

Ils dénoncent le fait d'avoir favorisé le propriétaire du restant de la zone à leur détriment.

La commission d'enquête s'interroge sur la nécessité de conserver cette partie de l'OAP en extension, dont la suppression participerait à la réponse à la demande de l'Etat.

Positionnement de la CCS : *La commune a déjà suffisamment de surfaces constructibles en extension et doit s'inscrire dans la trajectoire prévue par la Loi Climat. La partie restante est celle la plus proche du village. Les parcelles 137 et 41 bénéficient à ce jour d'un certificat d'urbanisme pour construire le long de la rue de Thann. Compte-tenu de l'absence de réseaux à l'arrière, sur la 1AU, et l'absence de projet à court terme, cette zone a été reclassée en zone 2AU avec échéancier et les parcelles 138, 144 et 145 maintenues en zone Aa.*

Contributions pour la commune de Tagolsheim

- Le propriétaire des parcelles situées en limite nord de Tagolsheim n° 72, 73, 74, 133, 134 et 135 (section 4) souhaite qu'elles soient reclassées en zone constructible. Dans l'actuel PLU, elles semblent classées en zone A.

Positionnement de la CCS : *Les terrains ont été sortis pour des questions de raccordement aux réseaux et de maintien des coupures entre les villages (respect des orientations du SCoT). Néanmoins, les parcelles 73 et 74 ont été réintégréées en zone UC à partir du moment où cela ne pose pas de problème majeur en matière de raccordement. Avis favorable pour partie.*

- La parcelle n°238-section 7 (sud de la commune), sur laquelle se trouve la salle communale, semble classée en zone UP (absence de marquage effectif sur la cartographie). Si tel est le cas, le règlement ne permettrait pas les activités de restauration sur place et à emporter qu'une personne souhaite créer à cet endroit. Une modification du règlement ou le rattachement de cette parcelle à la zone UC limitrophe sont demandées.

Positionnement de la CCS : *La commune a un projet d'implantation d'une guinguette. Pour simplifier son implantation au regard du règlement, les terrains communaux concernés ont été reclassés en zone UC.*

Contributions pour la commune de Walheim

- La partie arrière des parcelles 196 et 197 a été retirée de la zone UC pour être classée en N, par rapport à l'ancien PLU. Demande de reclasser ce secteur en UC.

Suite à la demande des propriétaires de garder ces terrains en zone constructible, il y a eu un projet de zone 2AU dans ce secteur en 2020, mais l'arrière des parcelles restait en UC. Cette option n'a pas été retenue au PLUi arrêté.

Positionnement de la CCS : *Un accord avait été donné au propriétaire dans le cadre de la concertation initiale du PLUi arrêté en 2020. La limite a donc été rétablie.*

- Demande de classer les parcelles 290 et 291, au moins en partie, en zone UC, pour permettre au propriétaire, qui habite la maison sur la parcelle contiguë, de construire un abri pour le tracteur, qu'il est impossible de placer entièrement sur les parcelles 151 et 288, compte tenu des pentes et du recul par rapport à la rue.

Positionnement de la CCS : *La parcelle 151 est effectivement très pentue. Néanmoins, la commune ne souhaite pas intégrer une surface trop importante, laissant la possibilité de réaliser une nouvelle habitation. Aussi, seule la parcelle 291 a été intégrée en zone UC. Avis favorable pour partie.*

- Par rapport aux 2 demandes précédentes, les riverains se demandent pourquoi la parcelle 215 est classée en UC, alors qu'elle pourrait être en N, ce qui permettrait de rééquilibrer plus judicieusement les zones naturelles et constructibles.

Positionnement de la CCS : *Cette parcelle a été intégrée par erreur en zone UC. Elle était classée en AU dans le PLUi d'origine, or l'ensemble de la zone AU a été supprimée. Compte-tenu de sa faible largeur et de sa position, au contact des espaces boisés, en bout de réseau, elle a été reclassée en zone N.*

Autres demandes non détaillées au PV synthèse et n'ayant pas entraîné de changement

- Intégration en zone constructible de la parcelle 240 à Hochstatt située en cœur de village.

Positionnement de la CCS : La partie avant du terrain est classée en zone UC. La partie arrière du terrain est également en zone constructible mais 1AU. Cela impose une opération d'aménagement d'ensemble sur ce vaste terrain avec une densité adaptée aux enjeux de modération de la consommation d'espace issus notamment de la loi Climat et Résilience. Cette opération d'ensemble permettra de désenclaver le cœur d'ilot comprenant également la parcelle 27 et de réaliser un accès correct depuis la rue des Frênes. Avis défavorable

- Intégration en zone constructible de l'arrière des parcelles 180 et 181 à Walheim pour construire en seconde ligne.

Positionnement de la CCS : La profondeur constructible a déjà été étendue par rapport au PLUi, or dans un contexte de limitation de la consommation d'espace, la commune ne souhaite pas poursuivre le développement de constructions trop éloignées des voies. Nous sommes ici déjà en 3ème rideau. Par ailleurs, la profondeur constructible en UC reste suffisante pour réaliser une construction. Avis défavorable

- Demande la réduction à 4m de la bande non aedificandi au niveau de la canalisation d'eau sur le secteur d'OAP n°2 à Luemswiller.

Positionnement de la CCS : La CCS, et notamment ses services techniques, n'est pas favorable à la réduction du recul à 4m. 6m est une largeur plus adaptée en cas d'intervention ou de construction proche de la conduite.

Prise en compte des doléances des réserves de la commission d'enquête

- **mettre en place un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser lié à l'échéancier de réalisation des travaux d'élimination des eaux claires, prévu par le schéma directeur d'assainissement ;**

Positionnement de la CCS : La CCS s'est engagée sur un contrat eau/climat très ambitieux pour mettre aux normes l'assainissement sur le territoire. Or, pénaliser aujourd'hui le territoire à travers les documents d'urbanisme n'est pas juste au regard notamment des investissements programmés, d'autant que les nouvelles constructions favorisent l'infiltrations des eaux pluviales et impactent donc très faiblement les STEP.

- **assurer, lors de toute nouvelle construction, un contrôle strict de l'évacuation des eaux de ruissellement, qui devront être retenues au niveau des parcelles ;**

Positionnement de la CCS : Le règlement intègre des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols. Les OAP ont néanmoins été complétées sur ce point par l'ajout d'une orientation spécifique.

- **mettre en place dans chaque OAP des règles strictes de circulation, comme par exemple des sens interdits sauf riverains, des limitations de vitesse très fortes, ... ;**

Positionnement de la CCS : Les dispositions sur la circulation dépendent du code de la voirie routière. Le PLUi ne peut pas imposer une limitation de vitesse ou un sens interdit dans ses pièces réglementaires. Néanmoins, lors de l'aménagement des zones à urbaniser, la problématique de la sécurité routière sera intégrée dans les réflexions et les OAP ont été complétées sur ce point par l'ajout d'une orientation spécifique.

- **exiger dans chaque OAP des places de stationnement suffisantes sur les parcelles, et interdire le stationnement sur la voie publique ;**

Positionnement de la CCS : Le règlement du PLUi impose effectivement le stationnement sur les parcelles. L'interdiction de stationnement sur la voie publique est issue du code de la voirie routière et non du code de l'urbanisme. Ce type de mesure n'a pas à figurer dans un PLUi. Un rappel de ces exigences a cependant été intégré dans les OAP.

- **prendre en compte le risque "coulées d'eaux boueuses" dans les communes du bassin de l'III, avant toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser ;**

Positionnement de la CCS : Les OAP ont été complétées par une orientation rappelant la nécessité de prendre en compte le risque de coulée de boue en cas d'aménagement d'une zone à urbaniser.

- **modifier le règlement sur les secteurs impactés par des protection de captage pour le rendre compatible avec les prescriptions spécifiques découlant de la DUP ;**

Positionnement de la CCS : Les captages d'eau potable constituent une servitude d'utilité publique impliquant des règles en matière d'occupation du sol définies par arrêté préfectoral. Ces règles s'imposent au PLUi et ne nécessitent pas d'être reprises en créant des sous-secteurs car si leur réglementation évolue elle peut se retrouver en contradiction avec le règlement ainsi édicté dans le PLUi. Néanmoins les captages et leurs arrêtés sont bien intégrés dans les annexes du PLU.

- **modifier le règlement pour imposer dans le centre ancien d'Illfurth, comme dans les autres communes, des toitures à deux pans de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun, d'aspect mat.**

Positionnement de la CCS : Des collectifs ont déjà été réalisés avec toiture terrasse alors que l'on se situe en grande partie en secteur ABF. Le règlement sera donc conservé en l'état. La commune n'est pas opposée aux toitures terrasses et l'ABF aura toujours la possibilité d'intervenir dans son périmètre.